

## REGLEMENT DE LA NAVETTE SCOLAIRE



### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : PREAMBULE</b> .....	2
<b>ARTICLE 2 : PERIODES DE FONCTIONNEMENT</b> .....	2
<b>ARTICLE 3 : HORAIRES – POINTS D’ARRET</b> .....	2
<b>ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISEES ET INSCRIPTIONS</b> .....	2
<b>ARTICLE 5 : ANNULATION – NON FACTURATION</b> .....	3
<b>ARTICLE 6 : CONTROLE DES CARTES DE BUS</b> .....	3
<b>ARTICLE 7 : ENFANTS NON INSCRITS</b> .....	3
<b>ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS</b> .....	3
<b>ARTICLE 9 : DISCIPLINE</b> .....	4
<b>ARTICLE 10 : ACCIDENT</b> .....	4
<b>ARTICLE 11 : PRIX</b> .....	4
<b>ARTICLE 12 : PAIEMENT</b> .....	4

## **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La navette scolaire est un service permettant aux enfants d'être transportés entre l'arrêt de bus Clairjoie (rue du Comte de Frawenberg) et l'école René Thibault à Bouxières-Aux-Dames.

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement de ce service. Il est susceptible d'être adapté en cours d'année par la municipalité.

Il est disponible sur le site Internet de la mairie.

## **ARTICLE 2 : PERIODES DE FONCTIONNEMENT**

La navette scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au vendredi (sauf le mercredi) le matin et le soir.

## **ARTICLE 3 : HORAIRES – POINTS D'ARRET**

La navette fonctionnera comme suit :

	Départ		Arrivée	
	Lieu	heure	Lieu	heure
1 <sup>er</sup> transport	Clairjoie	08:00	Ecole René Thibault	08:05
2 <sup>ème</sup> transport	Ecole René Thibault	16:30	Clairjoie	16 :35

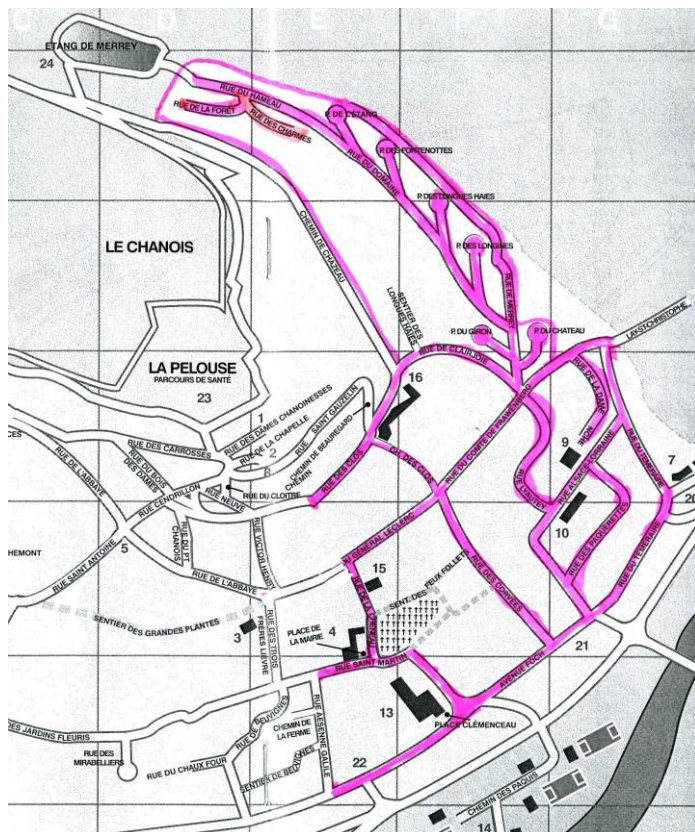
## **ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISEES ET INSCRIPTIONS**

La fréquentation de la navette scolaire est réservée **aux enfants de l'école élémentaire René Thibault** dont les parents ou les personnes en assurant la garde résident dans les rues figurant sur le plan ci-contre (en rose pour la version couleur ou en grisé pour la version noir et blanc).

Dans tous les cas, la fréquentation de la navette scolaire ne peut se faire qu'après inscription annuelle et remise d'une carte de bus.

La délivrance par la mairie de la carte de bus vaut autorisation de fréquenter librement la navette. Il n'y a ni inscription, ni annulation. C'est le parent qui indique à l'enfant les jours de navette.

Pour le trajet du soir, l'animateur accueille dans le « préau navette » (en face de la classe 4) les enfants utilisant ce service et les coche sur son planning.



Afin de permettre un meilleur fonctionnement du service, les parents devront obligatoirement compléter, lors de la 1<sup>ère</sup> inscription de leur enfant et au moins 5 jours avant la 1<sup>ère</sup> fréquentation, la fiche de renseignements prévue à cet effet. Cette fiche comportera les éléments suivants :

- nom et prénom de l'enfant
- nom et prénom des parents
- adresse
- téléphone du domicile
- téléphone professionnel des parents
- téléphone portable
- adresse électronique
- personnes à contacter en cas de problèmes
- médecin traitant
- personnes autorisées à venir chercher l'enfant (voisins, famille...)
- autorisation de laisser l'enfant rentrer seul.

**La fiche sera remise à l'accueil de la mairie, accompagnée d'une photo d'identité.**

Ces données seront conservées dans un logiciel spécialement dédié aux activités des enfants. La municipalité s'engage à ne pas divulguer ces renseignements hormis au personnel communal qui en aurait besoin dans le cadre du service. Certaines données seront indiquées sur la carte de bus afin de permettre aux accompagnateurs d'y avoir accès facilement en cas de problème.

## **ARTICLE 5 : ANNULATION – NON FACTURATION**

La demande de carte de bus vaut inscription annuelle au service et facturation durant toute l'année scolaire selon une périodicité mensuelle, même si l'enfant n'utilise plus la navette.

Seules les causes suivantes entraîneront l'arrêt, temporaire ou permanent, de la facturation :

- Déménagement.
- Non fréquentation de l'école pendant une période de plus d'un mois pour raisons médicales.
- Impossibilité de fréquenter la navette pour raisons médicales pendant plus d'un mois.

La mairie pourra demander tout justificatif pour vérifier si la ou les causes mentionnées ci-dessus sont remplies et ainsi stopper la facturation.

Aucun remboursement ne sera toutefois effectué, quelles que soient les raisons invoquées.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE DES CARTES DE BUS**

Les enfants devront présenter leur carte de transport avant d'entrer dans le bus. Aucun enfant non détenteur de la carte de bus ne pourra bénéficier du service. **Les parents sont donc invités à vérifier que leur enfant possède bien, sur lui, sa carte.**

## **ARTICLE 7 : ENFANTS NON INSCRITS**

Tout enfant qui se présente à la navette alors qu'il n'a pas été inscrit (et donc n'a pas reçu de carte de bus) ne pourra utiliser la navette, et ce quel que soit le motif. Sa surveillance ne sera donc pas prise en charge par le personnel communal et la commune ne pourrait être reconnue responsable en cas d'accident.

## **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**

Les enfants sont pris en charge par les accompagnateurs dès leur montée dans le bus et pendant le trajet, ainsi qu'après le transport à 8h05 pour entrer à l'école René Thibault.

La commune n'est pas responsable de la surveillance des enfants devant l'arrêt Clairjoie avant 8h05, ainsi qu'après 16h35.

A la sortie du bus de « 16h30 », tout enfant n'ayant pas l'autorisation de rentrer seul et dont la personne censée venir le chercher n'est pas présente, sera exceptionnellement pris en charge par le personnel périscolaire de l'école René Thibault à 16h30. Toutefois, la garde sera facturée au tarif du périscolaire. Toute heure de garde



commencée sera facturée. Si cette situation venait à se reproduire, l'enfant pourrait être exclu de la navette, temporairement ou définitivement.

Dans le cas où une tierce personne se présenterait pour récupérer un enfant, le personnel municipal vérifiera obligatoirement qu'elle figure sur la liste des personnes autorisées par les parents. Ces personnes sont indiquées sur la carte de bus.

**Dans la négative, le personnel municipal ne sera pas autorisé à remettre l'enfant à la tierce personne en question.**

Il est toutefois précisé que la réglementation en vigueur n'impose pas la présence d'un accompagnateur dans le bus. Ainsi, il pourra arriver, en cas d'absence du personnel communal affecté à la navette, que le transport se fasse sans accompagnateur, sans que les parents puissent émettre une quelconque réclamation à ce sujet.

## **ARTICLE 9 : DISCIPLINE**

Les enfants doivent respecter les consignes du chauffeur et des accompagnateurs ainsi que les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

Les accompagnateurs sont chargés de prévenir toute agitation et pourront faire preuve d'autorité pour ramener le calme si nécessaire.

Dans le cas où le comportement d'un enfant porterait atteinte au bon déroulement de la navette, l'interdiction de l'enfant de fréquenter le bus, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par la municipalité, après avertissement écrit resté sans effet.

## **ARTICLE 10 : ACCIDENT**

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet au personnel d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le personnel fait appel aux urgences médicales.

En cas de transfert, la famille sera immédiatement prévenue et un membre du personnel sera désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

## **ARTICLE 11 : PRIX**

Les prix sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

## **ARTICLE 12 : PAIEMENT**

La navette donnera lieu à facturation en fin de mois. Le paiement pourra s'effectuer par chèque ou en espèces, à l'accueil de la mairie, ou par carte bancaire à partir du portail famille sur le site internet de la commune (contacter la mairie pour la création de votre compte) dans les 15 jours suivant l'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> retards de paiement, la commune adressera aux parents une lettre de rappel les avertissant de leurs obligations et/ou convoquera les parents.
- Au 3<sup>ème</sup> retard de paiement, la commune exclura l'enfant de la navette pour une durée d'une semaine.
- Au 4<sup>ème</sup> retard de paiement, la commune exclura l'enfant de la navette pour une durée d'un mois.
- Au 5<sup>ème</sup> retard de paiement, la commune exclura l'enfant de la navette pour l'année scolaire.

Les exclusions prendront effet au plus tôt 15 jours après le courrier adressé aux parents.

En cas d'absence de paiement, la somme sera recouvrée par le Trésor Public.

**Quel que soit le nombre de retard de paiement au service navette, chacun d'eux engendrera des frais de relance pour impayé sur la facture suivante.**

**Attention : aucune dérogation ne sera accordée. Les parents ayant des difficultés financières peuvent s'adresser au CCAS.**

Fait à Bouxières aux Dames, le 1<sup>er</sup> juin 2018,

Le maire,

Denis MACHADO

